

OIC/4ICLM/2018/RES/FINAL

**RESOLUTION
DE LA
4^{ème} CONFERENCE ISLAMIQUE
DES MINISTRES DU TRAVAIL**

DJEDDAH, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

5-6 JOUMADA AL-AKHIRAH 1439H

(21-22 FEVRIER 2018)

RÉSOLUTION
SUR
LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE
ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'OCI

La quatrième session de la Conférence islamique des ministres du Travail, qui s'est tenue les 5 et 6 Jomada Al-Akhirah 1439H (21-22 février 2018), à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite ;

En application des dispositions de la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique relatives au renforcement de la coopération intra-OCI dans le domaine socio-économique ;

Rappelant les termes du Programme d'action OCI -2025, adopté par la 13^{ème} Conférence islamique au Sommet, tenue à Istanbul (République de Turquie), les 14 et 15 avril 2016, en particulier les objectifs pertinents au travail, à l'emploi et à la protection sociale ;

Rappelant également l'Accord général de coopération économique, technique et commerciale entre les États membres de l'OCI, adopté en vertu de la résolution n°1/8-E de la huitième session du CMAE, tenue à Tripoli, en Libye, du 16 au 22 mai 1977 ;

Réaffirmant l'importance du cadre de l'OCI pour la coopération dans le domaine du travail, de l'emploi et de la protection sociale, adopté à la deuxième Conférence islamique des ministres du travail (ICLM), en tant que structure fondamentale pour la promotion et le renforcement de la coopération intra-OCI dans le domaine du travail, de l'emploi et de la protection sociale ;

Rappelant les résultats de la troisième Conférence islamique des ministres du Travail, tenue à Djakarta, République d'Indonésie, du 28 au 30 octobre 2015, y compris la Résolution et la Déclaration finale issues de cette session ;

Rappelant l'adoption du Statut du Centre du travail de l'OCI en tant qu'institution spécialisée de l'OCI dont le siège est à Bakou, en Azerbaïdjan, par la 43^{ème} session du Conseil des ministres des affaires étrangères, tenue à Tachkent (République d'Ouzbékistan) les 18 et 19 octobre 2016 ;

Prenant note de la signature du Statut du Centre du travail de l'OCI par la République de Turquie et la République d'Azerbaïdjan, au cours de 2017 ;

Considérant les résultats de la deuxième réunion du Comité de Pilotage issu de la Conférence islamique des ministres du Travail, tenue à Jakarta, République d'Indonésie, le 10 avril 2017 ;

Considérant également les recommandations de l'Atelier sur la recherche et l'étude des concepts et pratiques islamiques relatifs à l'emploi, qui a eu lieu à Djakarta, République d'Indonésie, les 11 et 12 avril 2017 ;

Prenant note du fait que les lignes directrices générales sur la santé et la sécurité au travail (OSH) ont été adoptées par le SMEEC en tant que norme 5 OIC/SMEEC le 7 avril 2017 et sont disponibles à l'usage de tous les États membres ;

Consciente du fait que le chômage, en particulier chez les jeunes, demeure un défi majeur contre lequel butent les efforts de développement de nombreux États membres de l'OCI ;

Notant que les causes du chômage dans de nombreux États membres de l'OCI sont imputables à la pénurie d'opportunités d'emploi, à l'inadéquation des compétences, à la faible productivité, à l'instabilité macroéconomique, à la saisonnalité des emplois, à la déconnexion entre les exigences des employeurs et les systèmes éducatifs ;

Reconnaissant que les jeunes, dans la plupart des États membres de l'OCI, continuent de ne pas avoir accès aux services sociaux de base et aux opportunités de travail décent ;

Reconnaissant également que créer plus d'emplois de qualité est un facteur indispensable pour une croissance forte, durable et équilibrée et constitue une condition sine qua non pour un développement inclusif et durable dans les États membres de l'OCI ;

Reconnaissant en outre que le chômage et le sous-emploi sont les causes ultimes de la radicalisation des jeunes en Afghanistan et dans d'autres États membres de l'OCI ;

Réaffirmant l'importance de l'investissement public et privé, du bon fonctionnement des systèmes de développement des compétences, ainsi que des programmes visant à promouvoir de meilleures opportunités d'emploi afin de lutter contre le chômage ;

Ayant à l'esprit le fait que les États membres de l'OCI comprennent à la fois des pays exportateurs et des pays importateurs de main-d'œuvre, et considérant la nécessité de garantir une circulation organisée et réglementaire de la main d'œuvre entre les États membres de l'OCI ;

Désireuse de formuler un accord-cadre sur la promotion de la mobilité intra-OIC de la main d'œuvre qualifiée et sur l'amélioration de l'accès au marché du travail à l'échelle de l'OCI ;

Réaffirmant son engagement à veiller davantage à la mise en œuvre du cadre de l'OCI pour la coopération dans le domaine du travail, de l'emploi et de la protection

sociale et des autres résolutions de l'OCI pertinentes au travail, à l'emploi et aux affaires sociales ;

Ayant dument pris note du Rapport du Secrétaire général ;

1. **APPROUVE** les dispositions de l'Accord de l'OCI sur le mécanisme de reconnaissance mutuelle (MRM) de la main-d'œuvre qualifiée visant à faciliter la mobilité intra-OCI de la main-d'œuvre qualifiée et **DEMANDE** instamment aux États membres de mener des négociations bilatérales ou multilatérales pour conclure des MRM sectorielles.
2. **APPROUVE** également les dispositions de l'Accord bilatéral model de l'OCI sur l'échange de main-d'œuvre visant à faciliter l'admission et la circulation de la main-d'œuvre entre les États membres de l'OCI et **DEMANDE** instamment aux États Membres de veiller promptement à leur mise en œuvre à un niveau bilatéral.
3. **ADOPTE** la Stratégie du marché du travail de l'OCI, qui identifie les domaines prioritaires de la coopération intra-OCI sur le travail, l'emploi et les affaires sociales, et à cet effet, **ENCOURAGE** vivement les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ladite Stratégie de manière holistique et efficace, y compris la présentation de leurs contributions de façon graduelle.
4. **INVITE** les États membres à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le Programme exécutif du Cadre de coopération de l'OCI dans le domaine du travail, de l'emploi et de la protection sociale, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de programmes pertinents à la sécurité et la santé au travail, à la création d'un Observatoire du travail et de la formation professionnelle à l'OCI, à la protection juridique des travailleurs et aux législations du marché du travail, à la sécurité sociale des travailleurs, et à l'échange de connaissances et de meilleures pratiques en matière de travail.
5. **CONFIRME** la décision issue de la 3^{ème} Conférence des ministres du travail concernant la proposition de la Turquie de créer un centre de santé et de sécurité au travail de l'OCI à Ankara, dans le cadre du centre du travail proposé de l'OCI.
6. **SOULIGNE** la nécessité de continuer de soutenir le peuple palestinien et, tout particulièrement ses travailleurs, notamment dans les domaines de formation et de mise à niveau, et d'appuyer le fonds de l'emploi et de la protection sociale.
7. **INVITE** les Etats membres à assurer le suivi du rapport annuel du Directeur général de l'Organisation mondiale du travail (OMT) et à identifier les mécanismes de mise en œuvre à même de contribuer à mettre un terme aux

violations d'Israël, la puissance occupante, contre les travailleurs de l'Etat de Palestine.

8. **INVITE** les États membres qui n'ont pas encore fait, à signer et ratifier le statut du Centre du travail de l'OCI dont le siège se trouve à Bakou, en Azerbaïdjan, dans les plus brefs délais possibles, pour lui permettre de devenir rapidement opérationnel.
9. **INVITE** également les Etats membres qui accueillent des travailleurs à donner la priorité à la signature d'accords bilatéraux sur la main d'œuvre et à ouvrir des corridors réels pour la migration de la main d'œuvre conformément aux intérêts tant des pays émetteurs que des pays récepteurs, devant les Etats membres de l'OCI qui, actuellement : i) n'ont pas accès au marché international du travail d'une manière réglementaire; ii) ont de forts taux de chômage et de sous emploi; et iii) présentent un risque élevé de radicalisation de leur jeunesse.
10. **EXPRIME** sa reconnaissance au Gouvernement d'Azerbaïdjan pour avoir facilité le lancement anticipé du Secrétariat du Centre du travail de l'OCI dans le cadre du processus de consolidation des organes agréés de cette nouvelle institution spécialisée de l'OCI, et ce dès l'entrée en vigueur provisoire du Statut du Centre du travail de l'OCI.
11. **EXPRIME** également sa gratitude au Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite pour avoir abrité la Quatrième Conférence islamique des ministres du Travail et pour les excellentes dispositions prises dans le but de garantir le succès de ladite Conférence.
12. **SE FELICITE** de l'offre du Gouvernement des Emirats Arabes Unis d'accueillir la 5^{ème} Conférence islamique des ministres du travail (CIMT), en 2020 ; et **DEMANDE** au Secrétaire général de se concerter avec les autorités compétentes émiraties sur la date et autres arrangements connexes.
13. **DEMANDE** également au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente Résolution et de soumettre un rapport d'étape pertinent à la 5^{ème} Conférence islamique des ministres du Travail.

Adopté à Djeddah,
Le 22 février 2018 (6 Joumada Al-Akhirah 1439H)
